

PROJET DE LOI

N° 180

rejeté

**SÉNAT**

le 30 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif aux compétences des régions de Guadeloupe,  
de Guyane, de Martinique et de La Réunion.*

---

*Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion,  
opposant l'exception d'irrecevabilité au projet de loi,  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1798, 1893 et in-8° 510.  
2<sup>e</sup> lecture : 2139, 2171 et in-8° 595.  
Commission mixte paritaire : 2266.  
Nouvelle lecture : 2241, 2271 et in-8° 648.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 176, 291 et in-8° 119 (1983-1984).  
2<sup>e</sup> lecture : 372, 400 et in-8° 144 (1983-1984).  
Commission mixte paritaire : 451 (1983-1984).  
Nouvelle lecture : 462 et 463 (1983-1984).

Considérant que les dispositions du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, en créant des régions d'outre-mer spécifiques et en leur confiant les responsabilités particulières exercées jusqu'alors par les départements d'outre-mer en application de l'article 73 de la Constitution, violent cet article qui attribue au législateur le soin d'adapter la législation applicable aux seuls départements d'outre-mer ;

Considérant que le projet de loi en transférant des départements d'outre-mer aux régions correspondantes certaines compétences réservées en métropole aux seuls départements et en refusant à plusieurs communes, collectivités territoriales de la République consacrées comme telles par l'article 72 de la Constitution, de participer à l'élaboration du plan, prive certains citoyens résidant dans ces départements ou ces communes de droits reconnus à ceux qui résident en métropole et viole ainsi le principe d'égalité des citoyens solennellement affirmé à l'article 2, alinéa premier, de la Constitution ;

Considérant que le projet de loi, en confiant aux régions d'outre-mer des responsabilités telles qu'elles ne pourront se traduire que par l'instauration d'une tutelle de la région sur les autres collectivités territoriales, méconnaît les dispositions de l'article 72, alinéa 2 ;

Considérant enfin qu'ayant pour objet de vider les départements d'outre-mer de leur substance et de les priver de tout moyen d'action et de gestion, et qu'aboutissant ainsi à revenir à l'institution de l'assemblée unique condamnée par le Conseil constitutionnel dans sa déci-

sion n° 82-147 du 2 décembre 1982, l'ensemble des dispositions du projet de loi viole l'article 62, alinéa 2, de la Constitution,

Le Sénat le déclare irrecevable, en application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1984.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.